

## **Permis de travail C : nouveautés liées à la réforme de la procédure d’asile et au régime de protection subsidiaire**

### **Nouveautés liées à la réforme de la procédure d’asile**

Comme vous le savez, la procédure de demande d’asile vient d’être revue : depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, toute demande d’asile est désormais examinée essentiellement par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui étudie la demande d’abord sous l’angle du droit d’asile et, en cas de décision négative, ensuite sous l’angle de la protection subsidiaire (voir, concernant la protection subsidiaire, la nouveauté du 5 février 2007).

La compétence de l’Office des Etrangers est devenue limitée à des « détails » de procédure.

Dans cette nouvelle procédure, il n’y a donc plus d’étape de recevabilité, or jusqu’à présent, le permis de travail C était accordé dès que la demande d’asile avait été déclarée recevable.

Que va-t-il se passer désormais ?

Tout dépend de la situation du candidat réfugié.

1° Pour les étrangers qui ont été autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, **avant le 1<sup>er</sup> juin 2007**, par le Ministre de l’Intérieur ou son délégué, ou, en cas de recours, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rien ne change, ils restent soumis au régime antérieur.

Concrètement, ils ont droit au permis de travail C jusqu’à ce qu’une décision soit prise quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou, en cas de recours, par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Rappelons que le permis de travail C ne leur est pas accordé automatiquement, ils doivent le demander.

- Les documents attestant de la situation de séjour de ces ressortissants étrangers sont d’une part une Attestation d’Immatriculation (A.I.) modèle A et d’autre part un document « annexe 25 » ou « annexe 26 ».
- Si une décision négative sur le fond est prise concernant la demande d’asile<sup>1</sup>, le ressortissant étranger peut éventuellement introduire un recours au Conseil d’Etat. Il n’ouvre cependant plus le droit au permis C durant la procédure devant le Conseil d’Etat.

Attention, la date du 1<sup>er</sup> juin 2007 est très importante car c’est à cette date qu’entre en vigueur la nouvelle procédure d’asile dans laquelle l’étape de la recevabilité disparaît.

---

<sup>1</sup> Ces ressortissants étrangers disposent d’un document « annexe 25bis » ou « annexe 26bis » ou « annexe 13 ».

2° Pour les étrangers qui ont introduit une demande d'asile **à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007**, dans l'état actuel des textes légaux, rien n'est prévu ; ils n'ont donc aucune garantie de pouvoir un jour travailler avec un permis de travail C.

En fait, un projet d'arrêté royal prévoyait que le permis de travail C pourrait être accordé aux candidats réfugiés dans un délai de 6 mois à compter de l'introduction de leur demande d'asile et ce, jusqu'à ce qu'une décision quant au bien-fondé de leur demande soit prise par le CGRA ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce projet d'arrêté royal n'a jamais vu le jour mais une circulaire du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 1<sup>er</sup> juin 2007, publiée au Moniteur du 18 juin 2007, confirme que « pour diverses raisons, il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'adapter cette disposition (NDLR du permis de travail C) à la nouvelle procédure d'asile ».

A ce jour, on ne peut qu'espérer que le nouveau gouvernement aura la volonté politique de combler ce vide juridique pour permettre aux demandeurs d'asile de travailler autrement que dans la clandestinité.

*Le fichier « accès à l'emploi des personnes étrangères » sera mis à jour incessamment sur ce point.*

### **Nouveautés liées à la réforme de la procédure d'asile**

Comme annoncé dans la nouveauté du 5 février 2007, la réglementation a été modifiée pour donner droit au permis de travail C aux ressortissants **étrangers qui bénéficient du statut de protection subsidiaire**, durant la période pendant laquelle leur séjour est limité.

- Les étrangers qui bénéficient du statut de protection subsidiaire sont porteurs d'un C.I.R.E., d'une durée d'un an, renouvelable si les conditions pour bénéficier de cette protection sont toujours remplies.
- A l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date d'introduction de la demande d'asile<sup>2</sup>, le séjour du bénéficiaire deviendra en outre un séjour à durée illimitée ; à ce moment, il devrait bénéficier de la dispense de permis de travail.

*Le fichier « accès à l'emploi des personnes étrangères » a déjà été mis à jour à ce sujet.*

---

<sup>2</sup> Depuis le 10 octobre 2006, les autorités qui reçoivent une demande d'asile doivent examiner cette demande d'abord sous l'angle de l'asile et ensuite sous l'angle de la protection subsidiaire.